

***Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées
Dépendantes de Nègrepelisse.***

LIVRET D'ACCUEIL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et son Président, la directrice et l'ensemble du personnel ont le plaisir de vous présenter la Maison de Retraite Communale de Nègrepelisse.

Veiller au confort, à la sécurité et à la dignité des personnes accueillies est notre mission.

Nous tâcherons de l'accomplir dans le plus grand respect des libertés de chacun.

Monsieur le MAIRE et PRÉSIDENT du CCAS
Madame la Directrice de l'EHPAD

BIENVENUE

Adresse: « Résidence Eugène Aujaleu »
Rue de la piscine
82800 NEGREPELISSE

N° de tel: 05-63-24-67-70

N° de fax : 05-63-26-40-15

ENVIRONNEMENT

Dans un cadre de vie agréable et moderne qui respecte l'architecture de la bastide de Nègrepelisse, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) se veut résolument innovant pour répondre aux attentes des résidents.

Orienté vers un concept hôtelier, en conservant les particularités d'une structure médicalisée, et sécurisée, notre établissement est un lieu de vie.

Sa capacité d'accueil de 80 lits organisée en unités de vie de 20 résidents lui confère une dimension humaine pour répondre aux besoins des résidents et de leur famille.

Une unité sécurisée est spécialement conçue pour recevoir des personnes présentant une pathologie de type Alzheimer et autres démences apparentées.

VISITE GUIDÉE AU SEIN DE L'EHPAD

• Les logements

Les chambres, d'une surface de 21m² sont individuelles, équipées de volets électriques, d'un appel malade, d'un poste de télévision et de tout le mobilier nécessaire.

Elles disposent toutes, d'un cabinet de toilette avec lavabo, douche adaptée, WC, barres d'appui et d'une sonnette d'appel.

Les résidents sont invités à aménager leur chambre tout en laissant l'espace de circulation nécessaire à leur sécurité et à l'entretien de la chambre. Tout matériel amené doit correspondre obligatoirement aux normes « non-feu ».

Certains logements ont une porte de communication afin de permettre aux couples de résidents de réaménager leurs logements contigus en un deux pièces convivial.

• Les jardins

De nombreux espaces verts agrémentent l'EHPAD; des jardins par unité de vie permettent de garder un contact avec la réalité du monde extérieur. Les chambres du rez-de-chaussée possèdent un accès à un jardin ou une terrasse que le résident peut fleurir selon son désir et sa volonté.

• Les repas

Le petit déjeuner est servi de 8h00 à 9h30, de chacun dans le salon de l'unité, respectant au maximum le rythme de chacun.

Les repas, préparés sur place sont pris à 12h15 et à 18h15 dans la salle de restauration (Exceptionnellement en chambre selon l'état de santé du résident).

Un goûter et des boissons fraîches ou chaudes sont servis à 15h30. Une collation supplémentaire peut être demandée par les résidents, jour et nuit.

NB : Aucun goûter ou collation ne sera servi aux familles.

Les visiteurs, (famille et amis) pourront prendre les repas à l'EHPAD. Les repas seront réservés et payés au minimum 48h à l'avance auprès du secrétariat, qui vous délivrera les tickets repas. Il est demandé aux personnes présentes une certaine discrétion et de ne pas intervenir dans la prise en charge des résidents, autre que leur parent.

Nous organisons des repas particuliers ou à thème.

Les anniversaires du mois sont fêtés le dernier jeudi du mois à la fin du repas de midi.

- **L'animation**

Le projet d'animation a pour but d'organiser une vie sociale dans l'établissement, favoriser les rencontres et l'intégration.

Les résidents sont les acteurs du projet élaboré en concertation étroite avec eux. Pour cela de nombreuses activités sont proposées quotidiennement et ouvertes à tous.

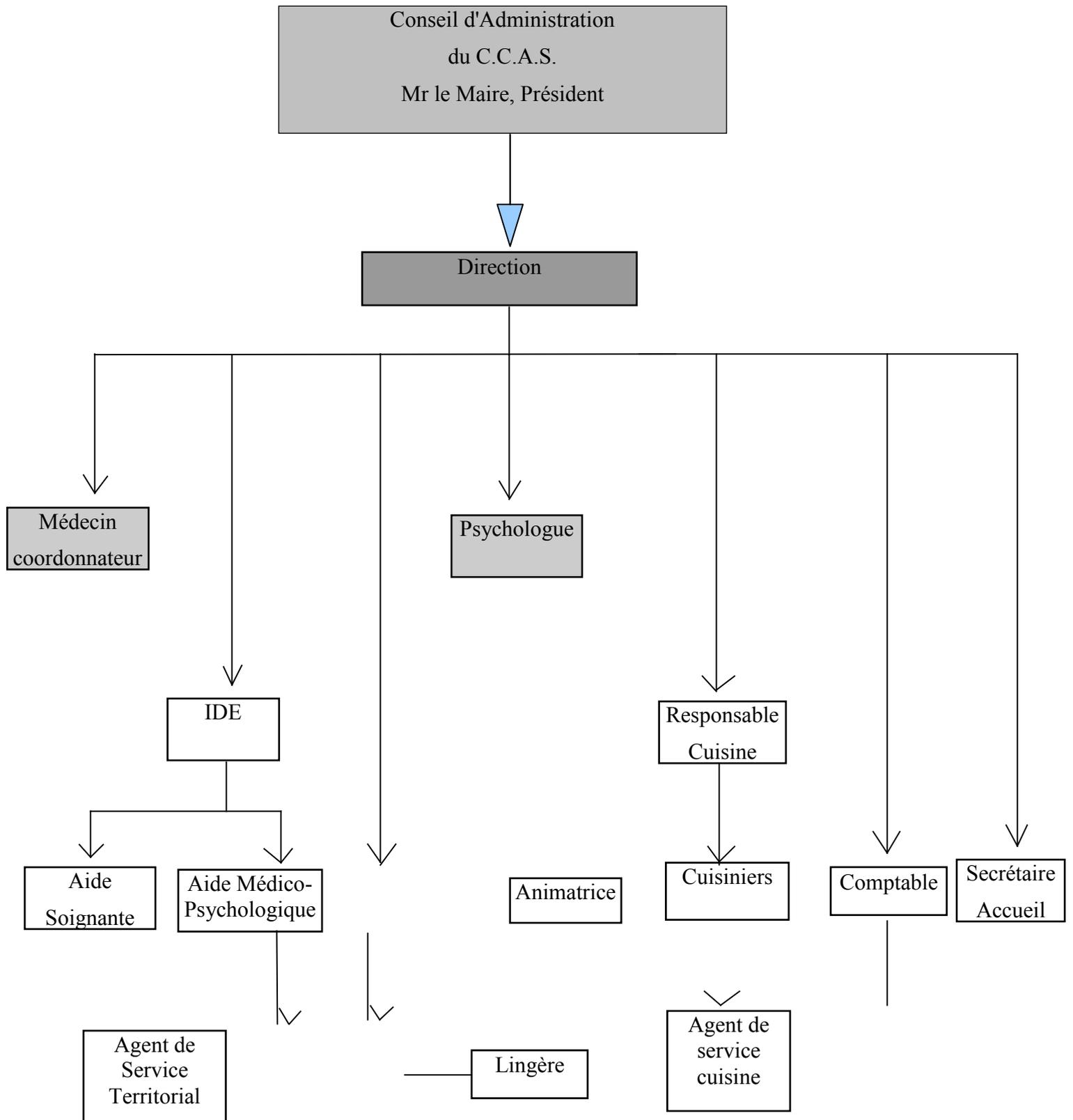
- **Le Conseil de la Vie Sociale**

L'établissement a l'obligation de mettre en place le Conseil de la Vie Sociale qui regroupe tous les acteurs intervenant au sein de l'EHPAD.

Il se réunit un fois par trimestre et se compose de membres élus (résident, famille, soignants) et de membres invités selon l'ordre du jour.

Cf : composition des membres du bureau du Conseil de la Vie Sociale.

ORGANIGRAMME DE L'ÉTABLISSEMENT



ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'EHPAD de Nègrepelisse a été conçu architecturalement pour fonctionner en Unités de Vie. Celles-ci sont au nombre de quatre qui accueillent chacune 20 résidents.

Une unité a été spécialement étudiée pour recevoir des personnes atteintes de la maladie d' Alzheimer ou de pathologies apparentées. Elle est sécurisée et pensée pour répondre aux besoins spécifiques de ces résidents.

Chaque unité de vie est équipée d'un salon, d'un office, salle de restauration, de sanitaires communs et de salles de soins.

• Les services proposés:

1 • Le personnel :

Le personnel œuvre pour le bien être des résidents. Il est composé comme suit :

- le personnel de direction et administratif,
- la psychologue,
- le médecin coordonnateur
- le personnel soignant (infirmières, aides soignantes, Aide médico-psychologique),
- le personnel d'animation,
- le personnel de service (agent de service territoriaux, service cuisine, lingerie),

2 • Les soins :

- *Intervenants libéraux*

Chaque résident entrant conserve, si cela est possible, son médecin traitant, son kinésithérapeute, et orthophoniste.

Dans le cas contraire, la liste des médecins et des kinésithérapeutes ayant signé un contrat avec l'EHPAD sera proposée à l'entrée.

- *Médecin coordonnateur*

Un médecin coordonnateur, salarié par l'établissement, intervient à temps partiel. Son rôle est bien différent de celui des médecins traitants, puisqu'il ne dispense pas de soin direct aux résidents, mais exerce une fonction de médecin institutionnel. Il est garant de la qualité de la prise en charge gériatrique.

Il participe aux commissions d'admission, aux entretiens de pré-accueil, évalue la perte d'autonomie et la charge en soins des résidents, élabore avec le concours de l'équipe soignante, le projet de soins et les protocoles.

Il participe à la mise en œuvre des conventions avec les établissements de santé et les réseaux gériatriques.

- *Personnel soignant*

Des infirmiers sont présents de 7h à 20h sur l'établissement et assurent une astreinte de nuit .

Les aide-soignants prennent en charge les résidents (toilette, aide au repas...) dans une approche personnalisée, 24h/24h et 7jours/7.

3 • Psychologue :

Elle intervient à temps partiel, collabore avec la direction, le médecin coordonnateur et l'équipe de soins dans la définition du projet d'établissement. Elle participe à la commission d'admission, aux projets personnalisés. Elle intervient en soutien aux équipes dans la prise en charge des résidents, et a enfin une fonction d'écoute aux résidents et aux familles du pré-accueil jusqu'à l'accompagnement de fin de vie.

4 • Animation :

Une animatrice est présente en semaine et propose à l'ensemble des résidents de la structure des animations et sorties. Elles sont réévaluées en fonction des demandes et des capacités de l'ensemble des résidents.

Les week-ends et selon leur disponibilité, les personnels en poste proposent des divertissements et promenades.

Dans l'unité spécialisée, une Aide Médico-Psychologique est présente 7 jours sur 7 de 8h à 16h.

5 • La cuisine :

Le responsable cuisine, secondé par son équipe, confectionne tous les jours des repas adaptés et variés. Une commission de restauration composée de résidents, d'agents, d'une diététicienne et d'une infirmière référente se réunit régulièrement.

Les repas sont adaptés aux régimes médicaux de chacun.

6 • La blanchisserie :

Le linge du résident (linge de toilette, serviette de table, vêtement...) est pris en charge par la blanchisserie de l'établissement et est compris dans le prix de journée. Il doit être remis au service de la lingerie à l'accueil du résident dans la structure afin d'être marqué avant la mise en circulation.

Le linge doit être obligatoirement marqué, soit par les familles avant l'entrée, soit par le service sur la base d'un forfait étiquettes + pose de celles-ci à 15 euros les 80 étiquettes ou de 7,50 euros pour 40 étiquettes

NB : Le linge doit être adapté au lavage en machine industrielle. Nous recommandons aux familles de laver le linge délicat.

7 • La sécurité :

1- *Sécurité aux personnes*

Un système d'appel d'urgence, installé dans chaque logement (y compris dans les salles de bain) permet de joindre le personnel de service 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Un logiciel de relevé des « appels malades » permet une traçabilité du temps d'intervention.

2- *Sécurité des locaux*

Un système de vidéo-surveillance est installée à chaque entrée de la structure.

Fermeture de la porte d'entrée à 20h45 et réouverture à 8h. Une sonnette d'appel est disponible à l'entrée hors les heures d'ouverture.

8 • Le courrier :

Chaque résident peut utiliser le service courrier (départ – arrivée) interne à l'établissement. La distribution se fera en début d'après-midi. Il peut recevoir son courrier personnel dans la boîte aux lettres commune, à son nom.

9 • Le culte :

L'EHPAD n'ayant aucun caractère confessionnel, chacun est libre de ses convictions. Les résidents et leurs proches sont invités à respecter les convictions de chacun. Un lieu de culte est prévu dans l'établissement et peut accueillir des offices multi-confessionnels.

10 • Autres services :

Les chambres sont équipées d'un téléviseur et d'une prise téléphonique.

Un coiffeur, une esthéticienne, un pédicure extérieurs assurent un service, les RDV doivent être pris au secrétariat.

Les agents municipaux sont disponibles pour les petites réparations qui sont à signaler au secrétariat.

CONDITIONS D'ADMISSION

L'EHPAD reçoit des personnes seules ou en couple, de plus de 60 ans (sauf dérogation obtenue par les services du Conseil Général de Tarn et Garonne) présentant une perte d'autonomie physique et/ou psychique. L'admission est prononcée par la directrice de l'établissement, après avis de la commission d'admission.

Un dossier administratif et médical complet comprenant les pièces suivantes sera demandé (annexe dossier d'inscription).

- Dossier administratif

Le dossier administratif doit être remis complet le jour de dépôt du dossier avec le justificatifs des pièces suivantes :

- Avis d'imposition et justificatifs de ressources
- Demande d'aide sociale
- Attestations et cartes de sécurité sociale et mutuelle (Complémentaire santé)
- Carte d'identité
- Contrat de séjour dûment signé par le **résident** ou son **représentant légal**
- Décision de l'accord de l'APA (si la demande est faite)
- Dossier médical du médecin traitant ou un médecin spécialiste
- Assurance : attestation de responsabilité civile
- Photocopie du livret de famille
- Ordonnance de mise sous tutelle (si elle existe)

- Dossier médical

Le dossier médical unique doit être complété par le médecin traitant ou le médecin spécialiste qui suit la personne. Il est souhaitable de fournir les derniers bilans médicaux, radiologies, ainsi que la dernière prescription médicale.

- Dossier patient

Le dossier patient est un ensemble de formulaires et de questionnaires recueillant des informations sur les habitudes de vie et les souhaits du futur résident.

- Le linge du résident

Nous conseillons au résident d'être en possession d'un nombre suffisant de vêtements afin qu'il puisse être changé aisément.

Nous vous conseillons d'avoir un change complet journalier.

- 5 chemises de corps
- 10 culottes ou slips
- 3 soutiens- gorge
- 5 paires de collant / bas ou chaussettes
- chemise de nuit /pyjamas
- 2 robes de chambres
- robes / jupes /pantalons
- chemisiers / tee-shirts
- pulls /gilets
- chaussures de marche été /hiver
- chaussons
- manteau chaud et de mi-saison
- 12 mouchoirs
- 10 gants de toilette
- 10 serviettes de toilette
- Chapeau
- peignoirs de bain

- **Un trousseau de toilette** doit être fourni et renouvelé régulièrement :
 - shampoing
 - gel douche
 - savonnette
 - dentifrice
 - rasoir / mousse à raser
 - brosse à ongle
 - brosse à dent/ dentifrice / verre à dents
 - nettoyant pour appareil dentaire (si nécessaire) + colle
 - peigne / brosse à cheveux
 - eau de cologne
 - parfum
 - crème hydratante

INFORMATION FINANCIÈRE

Comment se décomposent les tarifs ?

- Un tarif Hébergement qui est à la charge du résident et qui comprend :
 - le logement
 - la pension complète
 - le traitement du linge
 - l'animation

● Un tarif Dépendance pour la prise en charge de l'aide à l'accomplissement des actes de la vie courante (évaluation de la grille AGGIR). L'APA financé par le conseil général est versé à l'établissement ou au résident (en fonction du conseil général d'origine) sous réserve que les ressources du résident permettent le versement total de l'APA .

● Une dotation prenant en charge une partie des prestations médicales est versée par l'ARS directement à l'établissement. Elle ne comprend pas les actes délivrés par les professionnels libéraux (médecin, kinésithérapeutes...), ni les médicaments.

Quelles sont les aides financières ?

Les possibilités sont variées et dépendent de votre situation personnelle.

● Aide au logement : les dossiers sont à retirer auprès de votre CAF. (s'adresser au secrétariat de l'établissement)

● Allocation Personnalisée à l' Autonomie, l'APA permet aux personnes de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, de financer le tarif dépendance de l'établissement.

● L' Aide Sociale : l'établissement est habilité au titre de l'aide sociale. (s'adresser au CCAS de votre commune de résidence). Cette aide s'adresse aux personnes dont les revenus ne suffisent pas à assurer les frais d'hébergement.

● Les Aides Fiscales : l'administration fiscale prévoit une réduction d'impôts pour les dépenses afférentes à la dépendance.

Nb: Le tarif s'applique à la chambre: les chambres doubles pour couple sont facturées comme deux chambres distinctes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.

• Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

• Article 2: Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

• Article 3: Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. En vertu de la loi, la communication de ces informations ou documents, par les personnes habilitées à les communiquer, s'effectue avec un accompagnement adapté, de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

• Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation:

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne, d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou service médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

- **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

- **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

- **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne, comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, dans le respect de la confidentialité des informations la concernant et dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

- **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels.

- **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales, qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement, doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches, qui entourent de leurs soins la personne accueillie, doit être facilité, avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

- **Article 10: Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles, est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

- **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.